



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Décret d'application pour la baisse de la TVA à 5,5% dans le domaine des déchets
Question écrite n° 40163

Texte de la question

M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la mise en place de la TVA à 5,5 % pour certaines prestations dans le domaine des déchets. En effet, les collectivités s'interrogent sur la mise en place de cette baisse de TVA votée dans le cadre de la loi de finances 2019, devant entrer en vigueur à compter du 1er janvier 2021. À ce jour, aucun décret n'est venu détailler ce dispositif, empêchant sa mise en exécution. Ainsi, il souhaite connaître la date de cette baisse de TVA, ou les points de blocage qui sont éventuellement discutés.

Texte de la réponse

Les périmètres des taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables aux prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets des ménages et assimilés (DMA) ont été redéfinis à compter du 1er janvier 2021. Désormais, ces prestations sont passibles des deux taux réduits de 5,5 % et 10 % de la TVA. Le M de l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI), notamment, issu de l'article 190 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, a étendu l'application du taux de 5,5 % de la TVA aux prestations de collecte séparée, de collecte en déchetterie, de tri et de valorisation matière des DMA, ainsi qu'aux prestations de services qui concourent au bon déroulement de ces opérations. Lorsqu'elles ne relèvent pas de ce taux réduit de 5,5 %, les prestations de collecte et de traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés, ainsi que les prestations de services qui concourent au bon déroulement de ces opérations relèvent du taux de 10 % de la TVA selon les dispositions du h de l'article 279 du CGI. Conformément au II l'article 190 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 déjà cité, ces dispositions s'appliquent, sans qu'un texte réglementaire d'application ne soit ainsi nécessaire, aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2021. Enfin, elles ont fait l'objet de commentaires publiés le 19 mai 2021 par l'administration au Bulletin officiel des finances publiques référencé BOI-TVA-LIQ-30-20-70 dont l'élaboration a donné lieu à de nombreux échanges et consultations avec les acteurs du secteur plusieurs mois avant l'entrée en vigueur de la mesure.

Données clés

Auteur : [M. Xavier Batut](#)

Circonscription : Seine-Maritime (10^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40163

Rubrique : Taxe sur la valeur ajoutée

Ministère interrogé : [Économie, finances et relance](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances et relance](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 octobre 2021

Question publiée au JO le : [13 juillet 2021](#), page 5465

Réponse publiée au JO le : [15 février 2022](#), page 995